

Apports et limites de la tolérance

Vincent de Coorebyter

Le terme de tolérance est à la fois familier, largement revendiqué et mal défini. Il est frappant de constater qu'il joue un rôle discret dans les débats contemporains sur la multiculturalité : il ne constitue pas un principe directeur des débats, une notion clé comme peuvent l'être la liberté, la neutralité ou la laïcité. De même, les textes juridiques qui régissent la pluralité convictionnelle contournent la notion de tolérance au profit de termes qui ne sont pourtant pas, en première approche, beaucoup plus précis.

L'objectif de cet article est d'avancer quelques clés d'explication – très partielles – de cet état de fait, en contournant les événements et les évolutions propres à la Belgique. Nous nous bornerons à évoquer une période précise, celle de l'âge d'or de la tolérance, et à dégager quelques leçons des expériences françaises et anglaises qui contribuent à expliquer, nous semble-t-il, le relatif déclin de la notion de tolérance : notre objectif est d'indiquer pourquoi la liberté et l'égalité sont plus essentielles que la tolérance, et ont fini par la supplanter dans notre boîte à outils conceptuelle.

Les apports de la tolérance

De la seconde moitié du 16^e siècle à la seconde moitié du 18^e siècle, on ne parle pas encore de reconnaître, en toute généralité, la liberté de culte et de conscience, ainsi que l'égalité entre citoyens qui devrait en découler : les esprits les plus ouverts militent en faveur de la *tolérance*. En 1598, les quatre textes rassemblés sous le nom d'édit de Nantes accordent, par la volonté du roi Henri IV, la tolérance aux protestants français ; en 1689, pour contribuer au rétablissement de la paix civile en Angleterre, Locke publie sa *Lettre sur la tolérance* ; en 1763, c'est encore un *Traité sur la tolérance* que publie Voltaire en réaction à l'affaire Calas ; en 1787, c'est par un édit de tolérance que Louis XVI accorde un état civil aux protestants français, qui en avaient été privés par la révocation de l'édit de Nantes en 1685.

L'idée de tolérance a donc été centrale pendant une longue période, ce qui s'explique par ses apports, qui sont loin d'être négligeables. Schématiquement, les minorités religieuses souffraient de quatre difficultés majeures avant que l'idée de tolérance commence à percer. 1/ Elles étaient socialement discriminées, objets de méfiance et de mépris, au point d'être obligées de s'organiser pour se défendre et de se concentrer dans des quartiers ou dans des villes qui leur assuraient une certaine sécurité grâce à la force du nombre (quartiers juifs par exemple, avec les effets pervers de la ghettoïsation). 2/ Elles ne bénéficiaient ni de la liberté de culte ni de la liberté de conscience : elles étaient contraintes de pratiquer leurs rites (rites religieux et rites de passage) dans des lieux discrets voire secrets, et de

rendre des hommages au culte officiel sous peine de subir des rétorsions – quand elles n'étaient pas purement et simplement réprimées dans le sang. 3/ Elles étaient traitées de façon discriminatoire en justice, leurs adeptes étant suspects du simple fait de leur religion et n'ayant affaire qu'à des juges professant le culte dominant¹. 4/ Leurs fidèles n'étaient pas considérés comme des citoyens : à cette époque, la citoyenneté dépendait moins de la nationalité que de la religion, de sorte que les personnes ne professant pas la religion d'État étaient écartées de tous les emplois publics et souffraient de différentes formes de discrimination légale. Leur état civil lui-même était incertain : il dépendait du bon vouloir de l'Église officielle, qui avait la haute main sur l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès. Le mariage entre protestants, par exemple, pratiqué « au désert », c'est-à-dire dans le secret, et dénué de sanction juridique puisque seule l'Église catholique pouvait en conférer une, posait de redoutables problèmes de droits en France.

Les politiques de tolérance visaient à agir sur ces quatre plans de manière à donner un statut à telle ou telle minorité. L'édit de Nantes, par exemple, auquel nous reviendrons dans un instant, visait à soustraire la minorité protestante aux menaces qui pesaient sur elle au quotidien, lui accordait une certaine liberté de culte, créait des tribunaux spéciaux pour juger les huguenots au moyen de chambres composées à parts égales de juges catholiques et de juges protestants, et enfin traitait les fidèles comme des sujets du roi à part entière en leur ouvrant tous les emplois et toutes les charges. À une époque où l'on ne distinguait pas encore entre la citoyenneté et la foi, où l'adepte d'un culte minoritaire était suspect de ne pas vouloir obéir au roi et donc de représenter un danger, l'idée de tolérance était audacieuse et constituait une rupture majeure.

On peut prendre la mesure de cette audace en rappelant avec quelle énergie la tolérance a été combattue par les cultes dominants. Nous nous bornerons, ici, à évoquer deux résistances de principe, l'histoire de la Belgique suffisant à elle seule à se rappeler, sur le plan factuel, que la tolérance n'a commencé à percer que fort tard.

La résistance à l'idée de tolérance peut d'abord s'analyser en termes anthropologiques : elle se heurte au mode de fonctionnement des sociétés traditionnelles. Dans celles-ci, la tolérance est inconcevable parce que le religieux se confond avec la justice et avec le droit pénal, et se mêle à une foule de règles sociales encadrant la vie quotidienne, domestique et professionnelle. Dans un tel cadre, admettre une tolérance religieuse reviendrait à admettre une tolérance sociale, à fissurer les normes qui organisent le groupe : la tolérance est synonyme de licence, de menace de dissolution de la société. Durkheim a brossé un tableau très éloquent, même s'il est daté, de cette résistance à sortir du cadre religieux établi :

« La religion est chose essentiellement sociale (...), elle exerce sur l'individu une contrainte de tous les instants. Elle l'oblige à des pratiques qui le gênent, à des sacrifices, petits ou grands, qui lui coûtent. Il doit prendre sur ses biens les offrandes qu'il est tenu de présenter à la divinité ; il doit prendre sur le temps de son travail ou de ses distractions les moments nécessaires à l'accomplissement des rites ; il doit s'imposer toute sorte de privations qui lui sont commandées, renoncer même à la vie si les dieux l'ordonnent. La vie religieuse est toute faite d'abnégation et de désintéressement. Si donc le droit criminel est primitivement un droit religieux, on peut être sûr que les

¹ D'où, à titre d'exemple, l'éclatement de l'affaire Calas : Jean Calas, négociant protestant – on disait alors « huguenot » ou « calviniste » –, a été injustement condamné, à Toulouse en 1762, pour avoir soi-disant assassiné son fils alors que ce dernier était sur le point de se convertir au catholicisme.

intérêts qu'il sert sont sociaux. (...) Les offenses contre les dieux sont des offenses contre la société. »²

Certes, le christianisme est une religion moins « sociale » et moins répressive que d'autres : à la différence du judaïsme, par exemple, ses textes sacrés, et en particulier les Évangiles, ne prétendent pas régir la vie des croyants dans tous ses aspects. Le christianisme a néanmoins été mêlé, tout au long du Moyen Âge, à la trame de la vie quotidienne, et du temps du catholicisme triomphant (11^e-13^e siècles) l'Église a accentué son emprise sur le droit familial et successoral afin de s'assurer l'obéissance de ses fidèles et des rois et d'obtenir des revenus³. Le protestantisme a certes encouragé une approche plus individuelle et plus intérieure de la foi, mais il n'a pas mis fin au rôle social de la religion, dans laquelle Luther et Calvin voyaient le principe d'inspiration de toute législation. Aussi longtemps que le christianisme a joué le rôle de religion sociale, il était impossible d'admettre que sa forme consacrée puisse être mise en question par la reconnaissance d'un autre culte. Même si la population souffrait de certains excès de rigueur, elle se rangeait du côté de l'Église établie dans son souci de faire respecter l'ordre social : les sociétés traditionnelles acceptent très difficilement la tolérance.

Si l'on adopte à présent le point de vue des Églises, le refus de la tolérance s'explique tout aussi aisément : la tolérance va à l'encontre de la logique des cultes monothéistes, qui ne peuvent prétendre traduire la volonté de Dieu si d'autres affichent la même prétention. Le pape Clément VIII ne s'y est pas trompé, qui a condamné le principe de l'édit de Nantes, « le plus mauvais qui se pouvait imaginer, permettant la liberté de conscience à tout un chacun, qui était la pire chose du monde ». Comme Voltaire l'a noté dans ses *Lettres philosophiques* (il pensait alors à l'Église anglicane, mais son explication vaut aussi bien pour la catholique), si la tolérance ou la liberté de conscience n'entament pas les privilèges de l'Église dominante, elles modifient son statut symbolique en relativisant ses dogmes⁴. La tolérance à l'égard de la « religion prétendue réformée », en France, a été féroce combattue par l'Église catholique car elle privait cette dernière de ses prétentions à la Vérité universelle. Par définition, la vérité doit être une, de sorte qu'elle est fragilisée du simple fait que d'autres croyances prétendent également à ce statut. L'inclination des religions monothéistes à réprimer les hérésies, l'apostasie et le blasphème n'a pas d'autre source : elles commencent toujours par soutenir l'intolérance, gardienne de la vérité. Les hérésies surtout (le protestantisme aux yeux du catholicisme et vice-versa, le chiisme aux yeux du sunnisme...) sont durement réprimées parce qu'elles partagent un noyau doctrinal avec le culte qui les combat : elles sont perçues comme particulièrement dangereuses parce qu'elles contestent la vérité concurrente sur son propre terrain. La tolérance est plus aisée à l'égard de cultes importés, pratiqués par des segments de population d'origine étrangère. Quand elle bénéficie, au contraire, à une version dissidente du culte dominant, l'hérésie risque de s'étendre à toute la population : jusqu'au 19^e siècle, pour nombre de responsables catholiques, il était évident que les droits accordés au protestantisme étaient destinés à tuer l'Église.

² É. DURKHEIM, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1996 (2^e édition, 1930), p. 59-60.

³ Le premier objectif a été remarquablement exposé par Georges Duby dans *Le Chevalier, la Femme et le Prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1981. Le second objectif a fait l'objet d'une démonstration saisissante dans le livre (préfacé par Georges Duby) du grand anthropologue Jack Goody, *L'Évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985.

⁴ Cf. P. RAYNAUD, *Trois révolutions de la liberté. Angleterre, Amérique, France*, Paris, PUF, 2009, p. 110.

Les limites de la tolérance

Au regard de la situation qu'elle entendait modifier, la tolérance constitue un apport décisif, qui ne saurait être surestimé : c'est un tournant historique majeur. Mais quand on l'examine à l'aune des politiques qui s'en sont inspirées, la tolérance est porteuse d'ambiguïtés et ne peut masquer ses limites.

Le terme même le dit, la tolérance consiste à *tolérer* c'est-à-dire à *admettre* – le plus souvent à regret⁵ – qu'une certaine diversité religieuse se soit développée dans un pays et à considérer que les tenants de la ou des religions minoritaires doivent y avoir droit de cité. Voltaire, dans la seconde moitié du 18^e siècle, lui donnera un sens plus large qui la rapprochera de notre notion actuelle de liberté, mais, dans l'ensemble, la tolérance, du 16^e au 18^e siècle, s'entend de manière très limitative. En France, les édits de tolérance de 1598 et de 1787 n'accordent de droit de cité qu'aux protestants et non aux juifs. En Angleterre, la *Lettre sur la tolérance* de Locke, qui semble devoir déboucher sur une liberté universelle de culte, s'achève sur l'exclusion de quatre groupes du bénéfice de la tolérance, dont les athées et les catholiques. Dans ces différents cas, les motifs de restriction sont d'ordre sécuritaire. Les juifs font l'objet des rumeurs les plus folles car ils constituent le peuple déicide, celui qui a préféré que l'on crucifie Jésus plutôt que Barabbas ; Locke tient les athées pour des hommes sans foi ni loi puisqu'ils ne craignent pas Dieu, et juge que l'Église catholique ne peut pas être tolérée parce qu'elle prend ses ordres d'un prince étranger, le pape, et que ses fidèles risquent à tout moment d'être enrôlés pour combattre l'État.

Sauf chez Voltaire, la tolérance est avant tout une mesure de police et, plus discrètement, une mesure d'ordre économique : elle vise à intégrer une minorité ostracisée dans le tissu national. L'idée naît dans le contexte des guerres de religion qui déchirent l'Europe de l'Ouest : elle apparaît comme le seul moyen d'établir une coexistence pacifique entre cultes chrétiens concurrents. La tolérance est portée par des politiques et par des intellectuels qui comprennent que le temps de l'unité chrétienne autour d'une seule confession est révolu, et qui acceptent une certaine relativité des dogmes rendue manifeste par les disputes dont ils font l'objet. Leur préoccupation première est de garantir la paix civile et la stabilité de l'État : ils entendent éviter de nouvelles guerres de religion – elles sont sanglantes – et mettre les rois à l'abri d'une contestation d'origine confessionnelle. Le plus souvent, leur objectif n'est pas la liberté mais l'ordre : il s'agit d'arrimer le culte minoritaire à l'État, de lui faire reconnaître l'autorité du roi, tout en veillant à ce qu'il soit mieux accepté par la majorité de la population et à ce qu'il contribue à la bonne marche de l'économie. Les politiques de tolérance poursuivent le même objectif que les politiques d'intolérance – la cohésion nationale et la défense de l'ordre autour de la figure du roi –, mais en inversant les moyens : non plus réprimer mais intégrer les factions minoritaires.

On en trouve un exemple frappant avec Bodin, l'auteur des *Six livres de la république*, ouvrage publié au plus fort des guerres de religion en France (en 1576, quatre ans après la Saint-Barthélemy). Bodin recommande aux rois de ne pas imposer leur culte par la force et de ne pas l'ériger en religion d'État : il prône la tolérance. Mais il milite aussi pour la monarchie absolue car la thèse concurrente, à savoir la monarchie élective, risquerait de fragiliser les rois dans des pays divisés au plan religieux : sa préoccupation est d'assurer

⁵ Comme l'exprime parfaitement la célèbre sentence de Paul Claudel : « La tolérance ? Il y a des maisons pour ça ! »

la suprématie du roi sur ses sujets et sur les Églises, ainsi que l'autonomie du pouvoir royal par rapport aux diktats de l'Église dominante. En déliant partiellement le politique du religieux, en considérant qu'un sujet peut être loyal même s'il ne partage pas la foi du souverain, en faisant de ce dernier le garant du permis et de l'interdit dans l'ordre confessionnel, la tolérance limite l'influence des Églises au profit de l'absolutisme monarchique.

La tolérance n'est donc pas synonyme de liberté et d'égalité. Elle constitue plutôt une mesure arbitraire, accordée par des rois qui auraient aussi bien pu ne pas la concéder et qui se réservent le droit de l'annuler : c'est un privilège, effet de la bonté royale⁶. Dans l'esprit des princes civils – et notamment de Henri IV –, il s'agit d'une mesure transitoire, adoptée en attendant que la pastorale évangélique restaure l'unité de croyance. C'est d'ailleurs sur la base de ce raisonnement que l'édit de Nantes sera annulé par Louis XIV : selon le Roi-Soleil, l'édit avait perdu toute raison d'être parce que « la meilleure et la plus grande partie » des sujets du roi avait embrassé la religion catholique... Sauf chez les esprits les plus avancés, la notion de tolérance, à l'époque, est inférieure à celle d'intolérance, qui n'a pas la signification que nous lui donnons aujourd'hui : l'intolérance est jugée salvatrice, puisque seule capable d'assurer le triomphe de la vraie foi.

À la lumière de ce contexte, on comprend mieux que la tolérance soit toujours, en droit positif ou chez un philosophe comme Locke, concédée à l'un ou l'autre culte seulement, et non conçue comme un principe général de liberté. De même, on s'étonne moins que la tolérance n'assure pas l'égalité des droits à ses bénéficiaires. L'objectif n'est pas d'instaurer l'égalité entre tous les cultes ou entre tous les croyants, mais de reconnaître la persistance d'un culte donné et donc la nécessité de permettre à ses fidèles de contribuer à la prospérité du pays et de pratiquer leur foi, souvent dans des limites étroitement définies. Sous le régime de l'édit de Nantes, les protestants ne bénéficient pas d'une totale liberté de culte et de conscience, qui supposerait une égalité complète avec les catholiques. Si l'édit est présenté dans son préambule comme « perpétuel et irrévocable », il qualifie les protestants de sujets de « la religion prétendue réformée (RPR) », ce qui rappelle que cette hérésie a vocation à disparaître et ne peut être mise sur le même pied que la vraie religion, qui n'a nul besoin de réforme puisqu'elle incarne la vérité. Le catholicisme reste donc religion d'État ; les protestants ne sont plus obligés de suivre le culte catholique, mais ils continuent à payer la dîme et doivent respecter les fêtes chômées catholiques ; ils peuvent pratiquer leur culte dans des portions très limitées du territoire, dont ne font partie ni Paris ni la plupart des villes épiscopales. L'égalité n'est de mise que dans un seul domaine, celui de l'accès à tous les emplois, y compris publics, ce qui constitue une révolution à une époque où occuper un emploi public équivaut à être levé de l'accusation d'hérésie (cette mesure est d'ailleurs vivement contestée par les catholiques). Les protestants sont tellement peu assurés de bénéficier d'une réelle tolérance au sens actuel du terme qu'ils obtiennent des privilèges militaires sous la forme de villes dont ils assurent la garde au nom du roi, les fameuses « places de sûreté » qui leur garantissent un abri en cas de reprise des guerres de religion.

On comprend ainsi pourquoi l'expérience de la tolérance a laissé un souvenir mitigé. L'édit de Nantes n'a pas consacré la liberté de conscience et de culte sur tout le territoire : il ne l'a accordée qu'aux protestants, qui étaient seuls à la réclamer, et il leur a conféré

⁶ Cf. G. SAUPIN (dir.), *Tolérance et intolérance de l'édit de Nantes à nos jours*, Rennes, Apogées/Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 42.

en même temps, sur *certaines* portions du royaume, des *privilèges* qui les soustrayaient à la loi commune⁷ et qui leur confiaient des éléments de souveraineté politique, militaire et judiciaire dans leur pré carré, ainsi qu'un soutien financier de la part de l'État. Conformément à la mentalité de l'époque, qui ne dissociait pas les droits religieux des droits politiques, l'édit de tolérance accordait les deux types de droits aux protestants dans son effort pour les sortir de leur statut de réprouvés. Or, à ce moment, le protestantisme français était encadré et organisé par des nobles de haute lignée susceptibles de faire de l'ombre au roi, voire de contester son autorité. Dans un tel contexte, les privilèges accordés aux protestants en faisaient une minorité territoriale et donc un vecteur de rupture de l'unité nationale : on pouvait craindre que, là où ils étaient nombreux et où ils bénéficiaient d'une large souveraineté, les protestants soient tentés de proclamer leur indépendance afin de vivre en autarcie dans leur territoire. Il n'y a donc pas à s'étonner que l'application de l'édit de Nantes ait été sabotée par le roi et par l'Église et que cette expérience ait laissé des souvenirs mitigés : l'édit n'a pas empêché la répression militaire et politique des protestants, notamment sous Richelieu, ni la persistance de vives tensions entre catholiques et réformés.

Tout cela éclaire la fameuse formule de Clermont-Tonnerre, sous la Révolution française, selon laquelle « il faut tout refuser aux Juifs comme nation et tout accorder aux Juifs comme individus ». Instruit par les limites et les ambiguïtés de la période de tolérance, Clermont-Tonnerre propose d'en inverser la logique et de reconnaître aux juifs exactement les mêmes droits qu'à tous les autres citoyens, ces droits étant dissociés de leur appartenance religieuse. Selon un principe proprement révolutionnaire, et qui sera suivi d'effets lors de la proclamation d'émancipation des juifs du 27 septembre 1791, Clermont-Tonnerre postule que tous les hommes possèdent par principe les mêmes droits et les mêmes libertés (ce qui provoque immédiatement de vives résistances antisémites). Mais, symétriquement, il refuse d'accorder aux juifs des droits spécifiques en tant que groupe distinct : comme l'a montré l'expérience de l'édit de Nantes, l'octroi d'un statut spécifique à une minorité est un facteur d'inégalité et de discorde. Les révolutionnaires de 1789 entendent instituer des droits *individuels* – toutes les libertés fondamentales – qui ne valent pas reconnaissance des cultes en tant que collectivités : ces derniers ne peuvent pas devenir une enclave dans l'État. La pensée républicaine française, en particulier, insiste fortement sur la stricte égalité entre tous les citoyens, ce qui engendre une apologie de la loi conçue comme identique pour tous et une aversion pour la reconnaissance de communautés. Il y a là un héritage de ce que l'on appelle l'universalisme des Lumières : tous les hommes appartiennent à la même espèce et sont égaux en droits quelles que soient leurs convictions et leurs autres particularités (physiques, ethniques, sociales...). Mais la pensée républicaine s'alimente aussi à une méfiance devant l'idée d'accorder des statuts propres à certains groupes d'appartenance, méfiance qui renvoie à l'expérience mitigée de la tolérance et aux privilèges dont les nobles et l'Église bénéficiaient avant que la Révolution accomplisse son œuvre uniformisatrice.

⁷ Privilèges qui n'empêchaient pas, nous venons de le voir, la persistance de certaines discriminations – mais les catholiques étaient sensibles, à l'époque, aux premiers et pas aux secondes. Sur le thème des privilèges et de leurs conséquences, voir J. GARRISSON, *L'Édit de Nantes et sa révocation. Histoire d'une intolérance*, Paris, Seuil, 1985, p. 17 et s.

La tolérance au sens anglo-saxon du terme

L'idée de tolérance n'est pas exclusivement française : pour ne prendre qu'un autre exemple, la tolérance et la liberté de conscience sont des principes majeurs des révolutions anglaises du 17^e siècle (1649 et 1688). Les leçons tirées du 17^e siècle anglais sont d'une autre nature que celles inspirées par l'édit de Nantes, mais elles mettent également en lumière certaines limites de la tolérance, ainsi qu'un usage spécifiquement anglo-saxon du terme qui n'est pas dénué d'ambiguïté.

Dans l'Angleterre de l'époque, la tolérance n'a pas le sens que nous lui donnons aujourd'hui. Vivant dans un contexte de discrétion du fait religieux, en tout cas de la part des confessions chrétiennes, nous identifions aujourd'hui la tolérance à la liberté de conscience : nous y voyons un impératif de respect mutuel entre toutes les croyances qui coexistent dans un même espace social. Entendue ainsi, la tolérance suppose une certaine modestie de la part de chacun des cultes, qui reconnaissent à leurs pairs un droit égal à l'existence : la tolérance signe le triomphe d'un esprit de pacification. Dans le contexte de la première révolution anglaise, au contraire, la tolérance est une conquête des tendances religieuses les plus radicales, les plus critiques à l'égard des Églises établies, l'anglicane et la catholique. La tolérance est réclamée, et imposée via Cromwell pendant la République (1649-1660), par des mouvements puritains engagés dans une révolution théologico-politique⁸, dans ce que l'on appellerait aujourd'hui un projet intégriste : ces mouvements se qualifient eux-mêmes de sectes, terme qui n'a pas de connotation péjorative dans le monde anglo-saxon. « L'idée de tolérance est historiquement un avatar de l'esprit sectaire »⁹ : en Angleterre, elle est le fruit du combat des sectes puritaines pour la liberté et l'égalité des communautés religieuses alternatives, c'est-à-dire pour un droit à partir à la conquête du pouvoir civil ou à se développer en marge de celui-ci. C'est la raison pour laquelle, sous Cromwell, elle ne sera pas unanimement accordée, alors même qu'elle constituait un principe de ralliement des révolutionnaires. Pendant la République, Cromwell institue la liberté de conscience et la tolérance, mais cherche en fait à réaliser l'union de tous les puritains autour de lui, au détriment de l'Église anglicane et du catholicisme. Les députés du nouveau parlement, l'Assemblée des saints, excluent du bénéfice de la tolérance les unitariens (qui nient la Trinité et sont considérés comme blasphémateurs), les catholiques (considérés comme autoritaristes et vendus à Rome) et les quakers (considérés comme subversifs) ; Cromwell fait chasser les ministres restés fidèles à l'Église anglicane ; les évêques anglicans sont emprisonnés... La tolérance au sens anglais du terme naît de la revendication de revenir à un christianisme plus authentique et souvent plus radical. Cette vision spécifique de la tolérance fera souche aux États-Unis, les premières vagues d'émigrants décidés à s'installer dans le Nouveau Monde comportant de fortes colonies d'adeptes de cultes minoritaires fuyant la domination exercée par l'Église anglicane.

La compréhension anglo-saxonne de la tolérance a pour effet de la rendre accommodante à l'égard du communautarisme, et ce, comme on le verra, au détriment du principe de la liberté individuelle. Conçue comme un vecteur de défense des minorités religieuses les plus diverses, la tolérance au sens anglo-saxon du terme récuse non seulement toute

⁸ Michael Walzer, un des auteurs les plus inclassables dans la grande controverse philosophique entre libéraux et communautariens, a consacré un livre important à ces révolutionnaires puritains : *La Révolution des saints. Éthique protestante et radicalisme politique*, Paris, Belin, 1987.

⁹ B. COTTRET, *Cromwell*, Paris, Fayard, 1992, p. 50 (voir aussi p. 158 et s.).

intervention de l'État dans le domaine convictionnel, mais alimente aussi une opposition à l'égard de la loi civile. Aux États-Unis, des sectes chrétiennes réclament, aujourd'hui encore, le droit de s'organiser sur la base de préceptes religieux qu'elles placent au-dessus de la loi profane qui s'impose à tous les citoyens (cf. les quakers ou les Amish parmi les puritains, ou encore les Mormons). Pour qui entend vivre conformément aux préceptes de son Église, la tolérance à l'anglo-saxonne encourage à refuser l'instruction obligatoire, le droit au divorce, à l'avortement ou au mariage homosexuel, ou encore l'obligation de respecter une stricte neutralité d'apparence si l'on est agent d'un service public. C'est la raison pour laquelle les fameux « accommodements raisonnables » sont plus aisément admis en Amérique du Nord et au Royaume-Uni que sur le continent européen : la tolérance au sens anglo-saxon joue en faveur des communautés minoritaires dans leur rapport aux normes majoritaires, et non en faveur de l'individu dans ses rapports avec sa « communauté » (terme discutable, dont le sens politique est lui-même d'origine anglo-saxonne). Conçue comme un droit des minorités religieuses à respecter les principes que leur dicte leur conscience, la tolérance devient synonyme de fidélité à ces principes et de droit à les imposer aux membres du groupe, et en particulier aux femmes et aux enfants. Si l'État doit tolérer les différents groupes et leurs traditions, il doit également tolérer que ces groupes veillent à la perpétuation de leurs rites et de leurs convictions : la tolérance peut ainsi entrer en conflit avec le droit des individus à quitter leur Église, à renier la foi de leurs parents ou à refuser certaines pratiques de leur groupe d'appartenance. La tolérance accordée aux groupes peut ainsi favoriser l'intolérance au sein de ces groupes. Sur ce terrain aussi, que nous ne faisons qu'effleurer, la tolérance ne se confond pas avec les principes de liberté et d'égalité qui dominent le droit européen en matière convictionnelle : ces principes sont à la fois plus universalistes (mêmes droits pour tous) et plus individualistes (primat des droits individuels sur les droits du groupe), même s'ils protègent également les minorités religieuses organisées.

Ce hiatus permet de comprendre un curieux état de fait, à savoir que la tolérance, notion fondatrice de ce qui deviendra à la fin du 19^e siècle la laïcité en France, est aujourd'hui davantage revendiquée par des minorités religieuses, y compris radicales, que par les univers de pensée de sensibilité laïque ou de sensibilité libérale. C'est que la tolérance a progressivement glissé vers son acception anglo-saxonne : elle sert surtout à étayer le droit des minorités religieuses à pratiquer et à défendre leur foi comme elles l'entendent, fût-ce au prix, dans certains cas, d'une contrainte exercée sur les personnes. La tolérance est ainsi devenue une notion ambiguë pour les tenants d'une stricte liberté individuelle. Aux yeux de ces derniers, cette notion est aujourd'hui employée à contre-sens et devrait englober le droit de quitter ou de contester le culte dans lequel on a grandi, fût-ce au prix d'un geste jugé sacrilège par ce culte. L'appel à la tolérance pour fonder un système de droits dérogatoires assorti d'un recul des libertés est mal vécu par ceux qui restent attachés à une conception individualiste de la tolérance, protectrice des personnes plutôt que des groupes – conception remarquablement synthétisée par Will Kymlicka : « Les libéraux ont adhéré à une notion très précise de la tolérance, qui permet la liberté individuelle de conscience et non pas simplement la pratique collective d'un culte. La tolérance libérale protège les droits des individus à se détourner de leur groupe, de même que le droit des groupes à ne pas être persécutés par l'État. »¹⁰ Les tenants des droits individuels ne

¹⁰ W. KYMLICKA, *La Citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, La Découverte, 2001, p. 225.

peuvent admettre de tolérance religieuse qui s'accompagnerait – c'est le critère clé de Kymlicka – de *contraintes internes* sur les fidèles.

Conclusion

L'âge d'or de la tolérance aura duré deux siècles environ : dès la fin du 18^e siècle, on assiste à une transformation conceptuelle qui, tout à la fois, accomplit et supprime le rêve de tolérance. Sous la Révolution française, avec la Loi fondamentale du Royaume uni des Pays-Bas en 1815¹¹ ou avec la Constitution belge de 1831, pour ne prendre que quelques exemples, le pluralisme religieux est reconnu de façon solennelle, même si les privilèges des cultes dominants persistent. La tolérance trouve ici son accomplissement mais entame aussi son déclin : c'est un *nouveau* principe, et non un élargissement de la tolérance, qui est désormais à l'œuvre. Là où la tolérance reste une politique d'octroi circonstancielle, partielle, inégalitaire et réversible, la liberté religieuse devient un principe universel, égalitaire et inconditionnel : tout homme (même les athées) a vocation à en bénéficier de manière pérenne, comme le proclame l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »).

Du 16^e au 18^e siècle, la tolérance émerge pour régler des situations particulières, à savoir des guerres de religion entre une Église dominante et un ou des cultes rivaux qui ne se laissent pas réduire. La tolérance revient à ménager une coexistence pacifique et inégale entre la religion d'État et ses concurrentes. En France, l'inégalité est double : l'édit de Nantes comme l'édit de tolérance de 1787 bénéficient aux seuls protestants, tout en préservant la suprématie du catholicisme. En Angleterre, la tolérance est plus large, mais elle reste également limitée : elle n'est pas reconnue comme un principe général de liberté, qui serait accordé à tous les individus et à tous les cultes. Les deux Déclarations d'indulgence du roi catholique Jacques II, en 1687 et 1688, sont contestées par tous les autres courants religieux : personne ou presque n'est alors prêt à admettre une pleine liberté de conscience et de culte pour tous, ainsi que l'accès des fidèles de tous les cultes aux emplois publics. À l'inverse, le principe de liberté religieuse qui s'impose aujourd'hui vaut pour tous les cultes et pour tous les croyants ainsi que pour les incroyants, et est édicté indépendamment de telle ou telle circonstance particulière : ce n'est pas une mesure d'opportunité et encore moins le fait du prince, mais un principe fondamental de niveau constitutionnel et international. La tolérance est une concession, la liberté est un droit.

Cet article a été initialement publié dans Marc DANDOY (dir.), *Ath 1572-1573. Mémoires pour l'avenir. De la Tolérance vers la Liberté (Études et documents du Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath et de la région, t. XXVII)*, 2015, p. 119-130.

Pour citer cet article : Vincent DE COOREBYTER, « Apports et limites de la tolérance », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 4 novembre 2015, www.crisp.be.

¹¹ Loi dénoncée par les évêques belges parce qu'elle accorde la liberté d'opinion, de presse et de culte à tous et donc aussi aux non-catholiques.